



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 93-DDPP-18**  
**portant mise à jour du tableau de classement applicable**  
**à l'établissement exploité par l'association ENVIE LOIRE à SAINT-ÉTIENNE**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'article R511-10 relatif aux substances et mélanges dangereux et l'article R. 513-2 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par la création des rubriques dites « 4 000 » relatives aux substances ou mélanges dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 19 723 du 19 février 2004 accordé à l'association ENVIE LOIRE pour son établissement de Saint-Étienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 439/DDPP/13 du 28 novembre 2013 portant modification du tableau de classement des activités de l'établissement ;

VU la demande et la note de calcul du 23 mai 2016 déposées par l'association ENVIE LOIRE afin de fonctionner au bénéfice des droits acquis compte tenu des modifications introduites par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 02 novembre 2017 et du 06 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 07 février 2018 par courriel ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 22 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 susvisé modifie le classement des activités exercées par l'association ENVIE LOIRE du fait que les déchets d'équipements électriques et électroniques contiennent des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que les éléments déclarés par l'exploitant comportent l'ensemble des renseignements requis, notamment une évaluation des quantités de substances ou mélanges dangereux présent dans les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, de mettre à jour le tableau de classement des

installations classées que l'association ENVIE LOIRE exploite sur son site de Saint-Étienne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association ENVIE LOIRE est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé au 47 rue Gauthier Dumont sur la commune de SAINT-ÉTIENNE (42 100).

### Article 2 – Changement de situation administrative

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19 723 du 19 février 2004 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Nature ou volume des activités	Régime
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article <a href="#">R511-10</a> du CE.	Lithium, mercure, isobutane (fluide frigorigène R 600a de l'électroménager froid) et condensateurs susceptibles de contenir des PCB.	A
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	< 100 m <sup>3</sup>	NC

*A : autorisation – NC : non classée*

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 439/DDPP/13 du 28 novembre 2013 portant modification du tableau de classement des activités de l'établissement est abrogé.

### Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°19 723 du 19 février 2004 restent inchangées.

### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Etienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Étienne fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

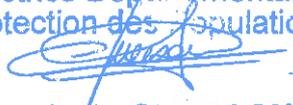
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association ENVIE LOIRE.

Fait à Saint-Étienne, le 28 février 2018

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :  
ENVIE LOIRE  
47 rue Gauthier Dumont  
42100 SAINT-ÉTIENNE

- Monsieur le maire de Saint-Étienne
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

